

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-001291-240

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

SÉBASTIEN PONTON, personne
physique [REDACTED]

Demandeur

c.

CINEPLEX INC., personne morale ayant
son siège social au 300-1303, rue Yonge,
Toronto, Ontario, M4T 2Y9, Canada

et

**CINEPLEX ENTERTAINMENT LIMITED
PARTNERSHIP**, personne morale ayant
son siège social au 1303, rue Yonge,
Toronto, Ontario, M4T 2Y9, Canada

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Article 100 et 583 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le 2 septembre 2025, la Cour supérieure du Québec a rendu un jugement (ci-après le « **Jugement d'autorisation** ») autorisant le Représentant à exercer une action collective contre Cineplex, Inc. et Cineplex Entertainment Limited Partnership, (ci-après « **Cineplex** »), pour le compte du groupe et du sous-groupe suivant :

Toutes les personnes qui, dans la province de Québec, ont payé des frais de réservation en ligne lors de l'achat d'un billet de cinéma via www.cineplex.com ou l'application mobile Cineplex, entre le 15 juin 2022 et le 12 décembre 2024.

All persons who, in the province of Quebec, paid an Online Booking Fee when purchasing a Movie Ticket through www.cineplex.com or Cineplex Mobile from June 15, 2022, until December 12, 2024.

Ci-après le « **Groupe** » et la « **Période visée** »

2. La présente action collective vise à obtenir des dommages pour le Groupe en raison de la conduite de Cineplex sur son site Web et son application mobile d'annoncer un prix de base attrayant des billets de cinéma pour ensuite y ajouter, lors des étapes subséquentes de la transaction, des frais obligatoires dissimulés, en l'occurrence les frais de réservation en ligne.
3. Cette conduite contrevient directement aux obligations de transparence et d'affichage « tout inclus » imposées par la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1 (ci-après « **LPC** »), et de la *Loi sur la concurrence*, LRC (1985), ch. C-34, lesquelles exigent que le prix annoncé soit le prix total que le consommateur devra payer.
4. Afin d'analyser collectivement si ces conclusions recherchées sont justifiées en fait et en droit, le Jugement d'autorisation identifie comme suit les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement dans cette action collective :
 - a. Les Défenderesses ont-elles facturé des Frais de Réservation en Ligne pour les Billets de Cinéma sur leurs plateformes de réservation pendant la Période Visée par l'action collective?
 - b. En facturant des Frais de Réservation en Ligne pendant la Période Visée par l'action collective, les Défenderesses ont-elles enfreint les articles 219, 224 ou 228 de la LPC, ou l'un d'entre eux?
 - c. En facturant des frais de Frais de Réservation en Ligne pendant la Période Visée par l'action collective, les Défenderesses ont-elles enfreint les articles 52 et/ou 54 de la *Loi sur la concurrence*?
 - d. Les actions des Défenderesses ont-elles causé un préjudice aux membres du Groupe?
 - e. Les membres du Groupe ont-ils le droit de demander des dommages-intérêts compensatoires et/ou punitifs aux Défenderesses en vertu de l'article 272 de la LPC? Si oui, quels montants peuvent-ils réclamer? À défaut, les membres du Groupe ont-ils droit à une réduction du prix de vente de leur Billet de Cinéma pendant la Période Visée par l'action collective, le montant précis restant à déterminer?
 - f. Les membres du Groupe peuvent-ils réclamer des dommages-intérêts en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*? Si oui, pour quel montant?
5. Le demandeur estime utile de définir les termes suivants aux fins de la présente demande :

- a. Un « **Billet de Cinéma** » ou les « **Billets de Cinéma** » désignent les billets pour des films et des événements alternatifs (c'est-à-dire concerts, opéras, etc.) achetés via le site Web de Cineplex, Cineplex.com, et l'application mobile Cineplex. Cineplex vend également des Billets de Cinéma en personne dans les cinémas. La présente action collective proposée ne concerne que les Billets de Cinéma achetés sur les Plateformes de Réservation.
- b. Le « **Drip Pricing** » ou une « **Indication de Prix Partiel** » réfère à un mécanisme par lequel les Défenderesses annoncent un prix de base qui n'est pas atteignable en raison des frais supplémentaires que les consommateurs doivent payer en cours de transaction.
- c. Les « **Frais de Réservation en Ligne** » désignent les frais de 1,50 \$ que Cineplex a introduits le 15 juin 2022, pour chaque Billet de Cinéma acheté par l'entremise des Plateformes de Réservation, jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre billets. Cineplex réduit ces frais à 1,00 \$ pour les membres de son programme de récompenses Scène+ et ne facture pas ces frais aux personnes qui paient un abonnement mensuel ou annuel pour adhérer au programme Cinéclub de Cineplex.
- d. Les « **Plateformes de Réservation** » désignent ici collectivement le site Web de Cineplex, www.cineplex.com (le « **Site Web** ») ou la (« **Page Web** »), et l'Application Mobile de Cineplex (une « **Application Mobile** »).
- e. Le « **Premier Prix** » réfère au prix initial ou prix d'appel des Billets de Cinéma qui est affiché sur les Plateformes de Réservation de Cineplex.
- f. Le « **Ruban Flottant** » désigne la bannière horizontale persistante (ou ancrée) qui demeure affichée au bas de l'écran lors de la navigation sur les Plateformes de Réservation. Ce ruban contient notamment le compte à rebours, le sous-total et le bouton « **PROCÉDER** », et crée une délimitation visuelle donnant l'impression qu'il constitue le bas de la page.

II. LES PARTIES

A. Le demandeur

6. Le demandeur, M. Sébastien Ponton, est un consommateur au sens de la LPC et il résidait dans la région de Montréal au Québec au moment où il a conclu le contrat de consommation avec les Défenderesses.
7. En procédant à l'achat de Billets de Cinéma sur une des Plateformes de Réservation des Défenderesses pour des fins personnelles, le demandeur agit à titre de consommateur au sens de la LPC.
8. Le demandeur a été désigné représentant de la présente action collective par le Jugement d'autorisation.

B. Les Défenderesses

9. La défenderesse Cineplex Inc., est une personne morale et elle est également une société publique et la société mère du groupe. Elle est donc ultimement responsable de superviser les politiques commerciales, marketing et tarifaires fautives applicables à l'ensemble du groupe, incluant la décision stratégique d'implanter les Frais de Réservation en Ligne. Cette entité a son siège social en Ontario, au Canada, tel qu'il appert de l'extrait du registre des entreprises, **Pièce FP-1**, et la copie du rapport trimestriel de Cineplex Inc. daté du novembre 2023, **Pièce FP-2**.
10. La défenderesse Cineplex Entertainment Limited Partnership, personne morale est la société d'exploitation principale du groupe Cineplex, elle est l'entité responsable de l'exploitation quotidienne des cinémas et de la gestion des Plateformes de Réservation où les fautes alléguées ont été commises. Cette dernière a son siège social en Ontario, au Canada, tel qu'il appert de l'extrait du registre des entreprises, **Pièce FP-3**.
11. Dans le cadre de leurs activités commerciales, les Défenderesses forment une entreprise commune et exploitent conjointement les Plateformes de Réservation sous la bannière unique « Cineplex ».
12. En effet, le Site Web, l'Application Mobile, les billets électroniques, les courriels de confirmation et les relevés de carte de crédit utilisent tous la marque de commerce « Cineplex » de manière interchangeable.
13. Les Défenderesses agissent à titre de mandataires l'une de l'autre. Elles contrôlent de concert l'architecture visuelle des Plateformes de Réservation, le Ruban Flottant, le processus transactionnel et la politique de tarification, partageant ainsi les revenus générés par les Frais de Réservation en Ligne au détriment des membres

du Groupe, comme indiqué dans l'extrait ci-dessous, tiré de la copie du rapport trimestriel de Cineplex Inc. daté du novembre 2023, Pièce FP-2, à la page 9 :

Cineplex generates other revenues from the Cineplex Store, online booking fees, promotional activities, screenings, private parties, corporate events and breaking on gift card sales and prepaid products.

14. Par conséquent, elles sont solidairement responsables des dommages réclamés, ayant participé conjointement à la mise en œuvre de la pratique d'Indication de Prix Partiel en violation de la LPC et de la *Loi sur la concurrence*.

III. L'EXPÉRIENCE DU DEMANDEUR SÉBASTIEN PONTON

15. Le ou vers le 26 janvier 2023, pendant la Période Visée alors que le Demandeur résidait au Québec, ce dernier a visité le site Web de Cineplex dans le but d'acheter un Billet de Cinéma VIP 3D pour adulte pour le film « Avatar: The Way of the Water » au Cinéma Cineplex Forum et VIP, situé au 2313, rue Sainte-Catherine Ouest, à Montréal, le tout tel qu'il appert de la **Pièce FP-4**.
16. Lors de la sélection des sièges, le Demandeur a constaté le Premier Prix affiché de 22,50 \$ par billet. Il s'est fié à cette représentation visuelle pour effectuer son achat.
17. Confronté au compte à rebours créant un sentiment d'urgence, le Demandeur a finalisé la transaction rapidement. Ce n'est qu'après avoir consulté son relevé de carte de crédit qu'il s'est rendu compte que le montant total prélevé par Cineplex était en réalité de 23,50 \$ plus taxes, révélant l'ajout tardif des Frais de Réservation en Ligne.
18. Ainsi, à son insu au moment de conclure la transaction, le Demandeur a payé les Frais de Réservation en Ligne subissant un préjudice monétaire direct correspondant à cet excédent.

IV. LE PROCESSUS DE COMMANDE D'UN BILLET CINEPLEX

19. Compte tenu des changements survenus sur les plateformes de réservation, il est nécessaire de préciser que le processus transactionnel décrit ci-après reflète fidèlement les représentations visuelles et le processus d'achat tels qu'ils existaient durant la Période Visée par le recours. Ainsi, les allégations suivantes décrivent le processus transactionnel des Plateformes de Réservation tels qu'ils existaient durant la Période Visée (15 juin 2022 au 12 décembre 2024).

A. Le Site Web

a) Impression générale de la *Page – Sélection de Billets*

20. Pour acheter des Billets de Cinéma sur www.cineplex.com, un consommateur doit d'abord se connecter à son compte Cineplex. Après s'être connecté, le consommateur doit sélectionner un film ou un événement, un emplacement de cinéma et une heure de représentation.
21. Une fois ces sélections effectuées, le consommateur est dirigé vers une page afin de sélectionner des Billets de Cinéma (« **Page – Sélection de Billets** »). C'est à cette étape que Cineplex fait plusieurs représentations concernant le Billet de Cinéma, notamment que le Premier Prix, qui se diffère selon l'âge du consommateur.
22. Sur la Page - Sélection de Billets, Cineplex structure l'information présentée au consommateur de la manière suivante :
 - a. En haut de l'écran : Cineplex présente les informations concernant le film, l'emplacement du cinéma et l'heure de représentation sélectionnée.
 - b. Au milieu de l'écran : Cineplex présente le Premier Prix pour différents types de billets selon l'âge et indique que les taxes applicables seront calculées à la caisse.
 - c. Au bas de l'écran : Cineplex présente une bannière visuelle ou un ruban qui comprend un compte à rebours, un sous-total et un bouton PROCÉDER, le Ruban Flottant.
23. Tel qu'illustré dans l'image ci-dessous de cette Page – Sélection de Billets, Cineplex fait les représentations suivantes, comme on le voit plus en détail sur la copie de l'impression d'écran de la Page - Sélection de Billets, à la **Pièce FP-5** :

Wonka

G

DATE
Today, Jan 17, 2024

TIME
6:25 PM

LOCATION
Cinéma Cineplex Odeon Quartier Latin

CINECLUB

Instantly save on your ticket

Join CineClub for \$9.99/month. Cancel anytime.

- 1 movie ticket every month
- 20% off on concessions
- No Online Booking Fees

[JOIN CINECLUB](#)

Standard

General Admit
\$12.50 [ADD](#)

Post-Secondary Student
\$9.50 [ADD](#)

Senior (65+)
\$9.50 [ADD](#)

Child (3-13)
\$8.50 [ADD](#)

Applicable taxes will be calculated at checkout.

4:39 Time Left Subtotal: \$0.00 [PROCEED](#)

- En haut de la Page - Sélection de Billets, Cineplex représente que le film Wonka est présenté au Cinéma Cineplex Odeon Quartier Latin le 17 janvier 2023 à 18h25.
- Au milieu de la Page - Sélection de Billets, Cineplex représente que le consommateur peut acheter un Billet de Cinéma pour les Premiers Prix suivants :
 - Un Billet de Cinéma Admission générale est de 12,50 \$
 - Un Billet de Cinéma Étudiant postsecondaire est de 9,50 \$
 - Un Billet de Cinéma Aîné (65 ans et plus) est de 9,50 \$
 - Un Billet de Cinéma Enfant (3-13 ans) est de 8,50 \$
- Dans la représentation de ce Premier Prix, Cineplex représente au consommateur qu'en plus du Premier Prix, les taxes seront calculées à la caisse.
- Au bas de la Page - Sélection de Billets, sur le Ruban flottant, Cineplex représente qu'il reste 4 minutes et 39 secondes pour finaliser l'achat et que le sous-total est actuellement de 0,00 \$.

24. Le Ruban Flottant agit visuellement comme un pied de page artificiel ou un faux plancher. Pour le consommateur circulant sur cette page, cette barrière visuelle crée l'illusion que toutes les informations pertinentes, incluant le prix total, ont été présentées au-dessus.
25. De plus, le compte à rebours sur le Ruban Flottant crée une impression d'urgence. Cette tactique exploite à pour effet de créer un sentiment d'urgence chez le consommateur crédule et inexpérimenté, et l'incite à conclure la transaction avec une rapidité, afin de ne pas perdre ses billets sélectionnés.
26. En réalité, et contrairement à l'impression offerte par Cineplex que ces informations constituent toutes les informations complètes pour le consommateur de conclure la transaction, Cineplex dissimule l'information essentielle sous cette ligne de pied de page. Ce n'est qu'après avoir défilé vers le bas, bien au-delà du Ruban Flottant invitant à procéder à l'achat, que Cineplex fait des représentations supplémentaires, incluant la mention que certains consommateurs peuvent se voir facturer des Frais de Réservation en Ligne en plus du Premier Prix.
27. Comme on le voit dans l'image ci-dessous de la moitié inférieure de la Page - Sélection de Billets, ce n'est qu'après avoir fait défiler l'écran vers le bas, bien au-delà et en dessous du Ruban Flottant invitant un consommateur à procéder à son achat, que Cineplex fait des représentations supplémentaires concernant l'achat du Billet de Cinéma, y compris la représentation selon laquelle certains consommateurs peuvent se voir facturer des Frais de Réservation en Ligne en plus du Premier Prix de leur(s) billet(s) de cinéma, comme cela apparaît plus en détail sur la capture d'écran de la Page - Sélection de Billets divulguée comme Pièce FP-5 :

Applicable taxes will be calculated at checkout.

Scene+ ⓘ

Starting Balance:

Certificate or Promo code ⓘ

Add a code from your voucher or promo code to apply to your tickets

ADD A CODE

Online Booking Fee ⓘ

\$0.00

Booking fee is discounted for Scene+ members and waived when you're a CineClub member.

Applicable taxes will be calculated at checkout.

2:40 Time Left

Subtotal: \$0.00

PROCEED

28. Comme on le voit dans l'image ci-dessous, la définition des Frais de Réservation en Ligne n'est accessible que si un consommateur, après avoir fait défiler jusqu'au bas de la Page - Sélection de Billets, clique sur le « i » bleu encerclé positionné à côté des mots « *Online Booking Fee* » en bas de la page principale, divulguée comme **Pièce FP-6**.

Online Booking Fee

\$1.50 per movie ticket

Non-Refundable

Online booking fee is capped at a maximum of 4 tickets per transaction.

0 Movie Tickets x \$1.50 = **\$0.00**

Scene+ Member Discount = **\$0.00**

*\$0.50 discount per ticket

29. Contrairement à la mention selon laquelle les taxes applicables seront ajoutées à la caisse, les représentations faites au consommateur dans le haut de la Page Web de sélection des billets ne mentionnent pas les Frais de Réservation en Ligne. L'architecture visuelle de la Page Web est conçue pour orienter la navigation du consommateur, l'incitant à finaliser la transaction sans avoir pris connaissance des Frais de Réservation en Ligne.

30. Contrairement aux taxes de vente gouvernementales, qui sont une exception légale connue des consommateurs québécois, les Frais de Réservation en Ligne sont des frais internes imposés arbitrairement par Cineplex pour l'utilisation de sa propre infrastructure numérique, et devaient impérativement être inclus dans le Premier Prix annoncé.

b) Impression générale de la Page – Billets Ajoutés

31. La prochaine étape consiste pour le consommateur à ajouter le(s) Billet(s) de Cinéma souhaités à son panier. Après que le consommateur clique le bouton bleu « *Add* » correspondant au type de Billet de Cinéma souhaité, le Billet est par la suite ajouté à leur panier et le sous-total est alors mis à jour sur le Ruban Flottant au bas de la page des billets ajoutés (« **Page – Billets Ajoutés** »)
32. Par exemple, dans l'image ci-dessous, Cineplex fait les représentations suivantes à un consommateur membre Scène+ qui sélectionne deux Billets de Cinéma, comme on le voit plus en détail sur la copie de la capture d'écran de la Page – Billets Ajoutés divulguée ci-jointe comme **Pièce FP-7** :
- a. Cineplex représente au consommateur que le Billet de Cinéma type d'admission générale est annoncé à 12,50 \$ CA chacun.
 - b. Cineplex représente au consommateur qu'en plus des 12,50 \$ CA par Billet de Cinéma, les taxes applicables seront calculées à la caisse.
 - c. Cineplex représente au consommateur sur le Ruban Flottant, qui semble être le bas de la page web, que la somme de ces deux Billets de Cinéma est de 27,00 \$.
 - d. Cineplex représente au consommateur sur le Ruban Flottant, qui semble être le bas de la page web, qu'il ne lui reste que 3 minutes et 7 secondes pour compléter toutes les étapes de sa transaction et l'incite à PROCÉDER.

The screenshot shows the Cineplex website interface for purchasing movie tickets for the film 'Wonka'. On the left is a movie poster for 'Wonka'. The main section displays the movie title 'Wonka' and a rating 'G'. Below this, the date 'Today, Jan 17, 2024' and time '6:25 PM' are shown, along with the location 'Cinéma Cineplex Odeon Quartier Latin'. A 'CINECLUB' banner on the right promotes a subscription for \$9.99/month, offering benefits like 1 movie ticket every month and 20% off on concessions. The ticket selection area lists four options: 'General Admit' at \$12.50 (with a quantity of 2 selected), 'Post-Secondary Student' at \$9.50, 'Senior (65+)' at \$9.50, and 'Child (3-13)' at \$8.50. Each option has an 'ADD' button. A note states 'Applicable taxes will be calculated at checkout.' At the bottom, a blue bar shows '3:07 Time Left', a 'Subtotal: \$27.00', and a 'PROCEED' button.

33. La Page – Billets Ajoutés donne une impression générale qu'il s'agit de la somme de la valeur totale des Billets de Cinéma. Le consommateur inexpérimenté et crédule, confronté à un sentiment d'urgence causé par le compte à rebours de 3 minutes et 7 secondes, est susceptible de croire, à tort, que le sous-total affiché correspond à la somme des Premiers Prix des Billets de Cinéma ajoutés au panier.
34. Or, contrairement à cette impression générale, le sous-total n'est pas la somme du Premier Prix des billets sélectionnés. En effet, le sous-total égal la somme des Premiers Prix des Billets de Cinéma sélectionnés avec des Frais de Réservation en Ligne ajoutés pour chacun de ces Billets.
35. Dans cet exemple, au lieu de facturer le Premier Prix représenté de 12,50 \$ (plus taxes) pour chaque Billet de Cinéma type d'admission générale, Cineplex facture 13,50 \$ (plus taxes). Le Premier Prix plus les Frais de Réservation en Ligne est le « Prix total ». Si le consommateur n'avait pas été membre Scène+, les frais ajoutés en plus auront été plus importants, soit une surcharge de 1,50 \$ par Billet de Cinéma.
36. Comme on le voit dans l'image ci-dessous, ce n'est qu'après avoir fait défiler l'écran bien au-delà du faux plancher du Ruban Flottant qui incite le consommateur à procéder à son achat, que Cineplex fait des représentations supplémentaires concernant l'achat du Billet de Cinéma, y compris la représentation selon laquelle certains consommateurs peuvent se voir facturer des Frais de Réservation en Ligne

en plus du Premier Prix de leur(s) Billet(s) de Cinéma, comme cela apparaît plus en détail sur la capture d'écran de la Page – Billets Ajoutés, divulguée comme Pièce FP-7.

The screenshot displays the 'Billets Ajoutés' (Add Tickets) page on the Cineplex website. At the top, there is a 'Scene+' membership section with an 'EDIT' button. Below this is a 'Starting Balance' field. The main section is titled 'Certificate or Promo code' with an information icon and a subtext: 'Add a code from your voucher or promo code to apply to your tickets'. There is an 'ADD A CODE' button. Below this is the 'Online Booking Fee' section, which shows a discount from \$3.00 to \$2.00. A note states: 'Booking fee is discounted for Scene+ members and waived when you're a CineClub member.' and 'Applicable taxes will be calculated at checkout.' At the bottom of the page, there is a '2:05 Time Left' timer, a 'Subtotal: \$27.00' display, and a blue 'PROCEED' button.

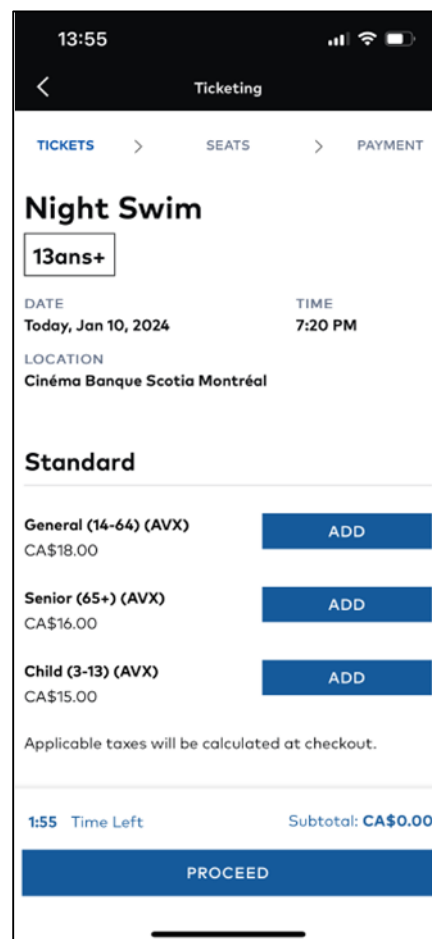
37. Cineplex représente les Frais de Réservation en Ligne tout en bas de la Page – Billets Ajoutés. L'information sur les frais est reléguée dans une zone située sous le Ruban Flottant, ce qui a pour effet visuel de décourager un consommateur de faire défiler l'écran vers le bas, car il apparaît comme un plancher ou le bas de la page web. Ainsi, cette information demeure invisible pour le consommateur qui ne défile pas activement vers le bas de page inutilisé.

B. Application mobile

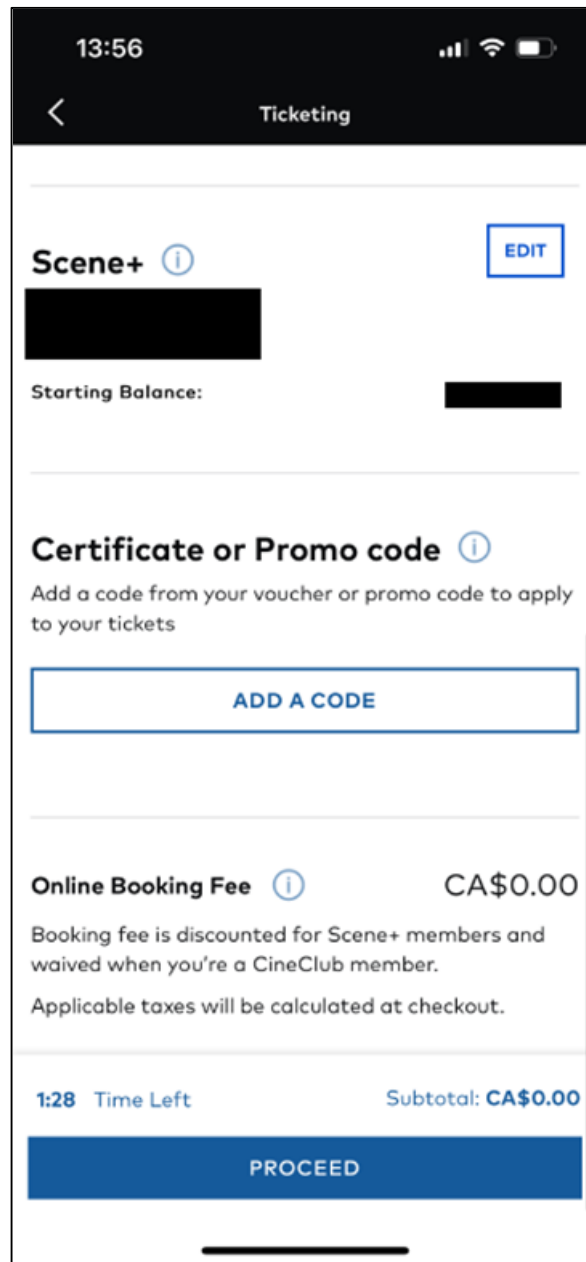
a) Impression générale de la *Page Mobile - Sélection de Billets*

38. L'Application Mobile reproduit fidèlement l'architecture trompeuse du Site Web.
39. Le processus de paiement et les représentations faites sur l'Application Mobile sont similaires à ceux faits sur le Site Web. Ainsi, lors de l'achat d'un Billet de Cinéma via l'Application Mobile, le consommateur doit d'abord se connecter à son compte Cineplex. Après s'être connecté, le consommateur doit sélectionner une salle de cinéma, un film et une heure de représentation.
40. Une fois que le consommateur a sélectionné la salle de cinéma, le film et l'heure de représentation souhaitée, il est dirigé vers l'écran de l'application pour sélectionner les billets souhaités (« **Page Mobile - Sélection de Billets** ») où Cineplex fait plusieurs représentations concernant le Billet de Cinéma, notamment en annonçant le prix de chaque type de Billet de Cinéma

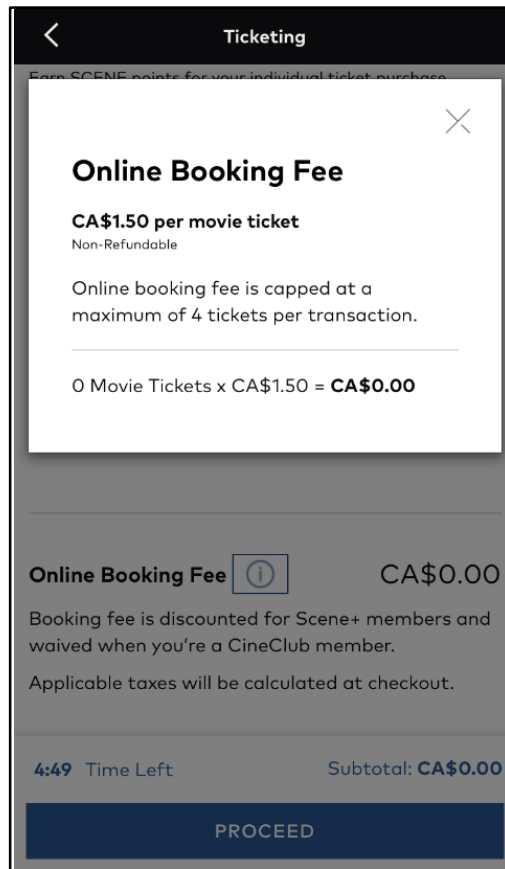
41. Sur la Page Mobile - Sélection de Billets, Cineplex représente au consommateur des informations spécifiques liées à l'achat de son Billet de Cinéma, notamment :
- a. En haut de l'écran : Cineplex représente les informations concernant le film, la salle de cinéma et l'heure de représentation sélectionnés ;
 - b. Au milieu de l'écran : Cineplex représente le Premier Prix pour différents types de billets en fonction de l'âge et indique que les taxes applicables seront calculées à la caisse ;
 - c. Au bas de l'écran : Cineplex représente une bannière ou un ruban visuel qui comprend un compte à rebours, un sous-total et un bouton PROCÉDER, le Ruban Flottant
42. Tel qu'indiqué dans la capture d'écran ci-dessous du haut de la Page Mobile – Sélection de Billets, Cineplex fait les représentations suivantes, aussi vues en plus en détail à la page 1 de la copie des Captures d'écran de l'Application Mobile à la **Pièce FP-8** :



- a. En haut de l'écran présenté au consommateur, Cineplex représente que Night Swim est présenté au Cinéma Banque Scotia Montréal le 10 janvier 2024 à 19h20.
 - b. Au milieu de la Page Mobile – Sélection de Billets, Cineplex représente que le consommateur peut acheter un Billet de Cinéma pour les Premiers Prix suivants :
 - i. Un Billet de Cinéma Général (14-64) (AVX) est de 18,00 \$
 - ii. Un Billet de Cinéma Aîné (65 ans et plus) (AVX) est de 16,00 \$
 - iii. Un Billet de Cinéma Enfant (3-13) (AVX) est de 15,00 \$
 - c. Dans la représentation de ce Premier Prix, Cineplex représente au consommateur qu'en plus du Premier Prix, les taxes seront calculées à la caisse.
 - d. Au bas de l'écran présenté au consommateur, sur le Ruban Flottant, Cineplex représente qu'il reste 1 minute et 55 secondes pour finaliser l'achat et que le sous-total est actuellement de 0,00 \$.
43. Pour un consommateur visitant la Page Mobile – Sélection de Billets, et comme on le voit dans la capture d'écran ci-haut, le Ruban Flottant donne l'impression générale qu'il s'agit du « plancher » ou du bas de l'écran entier. Le Ruban Flottant crée une impression visuelle que les représentations ci-haut sont complètes et contiennent toutes les informations nécessaires pour que le consommateur conclue son achat.
44. De plus, le compte à rebours sur le Ruban Flottant donne l'impression générale qu'il y a une certaine urgence à conclure leur transaction et le gros bouton bleu « PROCÉDER » les incite à passer à la caisse.
45. En réalité, cependant, malgré l'impression visuelle donnée par l'Application Mobile de Cineplex selon laquelle le consommateur regarde toutes les informations nécessaires pour effectuer son achat, notamment l'impression d'un faux plancher ou bas de la page mobile donnée par le Ruban Flottant, la capture d'écran ci-haut n'est que la moitié supérieure de la Page Mobile – Sélection de Billets.
46. Comme on le voit dans la capture d'écran ci-dessous, ce n'est qu'après avoir fait défiler l'écran vers le bas, bien au-delà et en dessous du Ruban Flottant invitant un consommateur à procéder à son achat, que Cineplex fait des représentations supplémentaires concernant l'achat du Billet de Cinéma, y compris la représentation selon laquelle certains consommateurs peuvent se voir facturer des Frais de Réservation en Ligne en plus du Premier Prix de leur(s) Billet(s) de Cinéma, comme cela apparaît plus en détail à la page 2 des Captures d'écran de l'Application Mobile, divulguées comme Pièce FP-8.



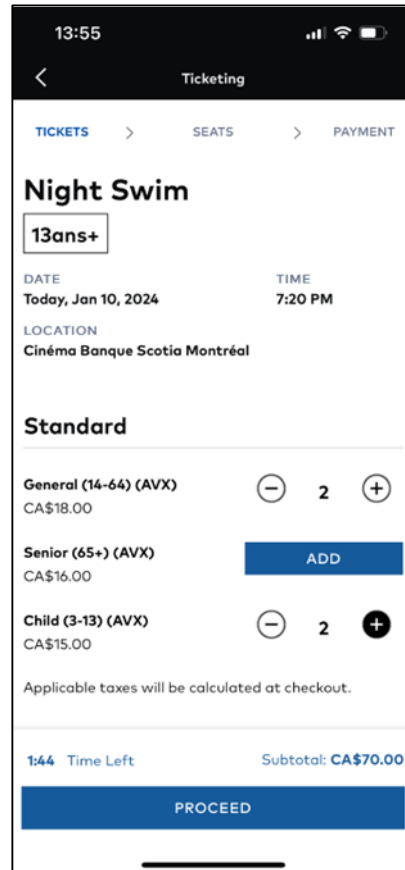
47. Ce n'est que si le consommateur fait défiler l'écran au-delà des informations affichées ci-dessus qu'il aura alors l'occasion de remarquer que Cineplex indique que les consommateurs peuvent se voir facturer des Frais de Réservation en Ligne en plus du coût de leur(s) billet(s) de cinéma. Les consommateurs doivent faire défiler l'écran au-delà du Premier Prix pour voir les informations concernant les Frais de Réservation en Ligne.
48. Comme sur le Site Web, cliquer sur le « i » bleu encerclé à côté des mots « *Online Booking Fee* » fait ouvrir une fenêtre contextuelle dans laquelle Cineplex définit les Frais de Réservation en Ligne, tel qu'il appert dans l'image ci-dessous et à la **Pièce FP-9** :



b) Impression générale de la *Page Mobile – Billets Ajoutés*

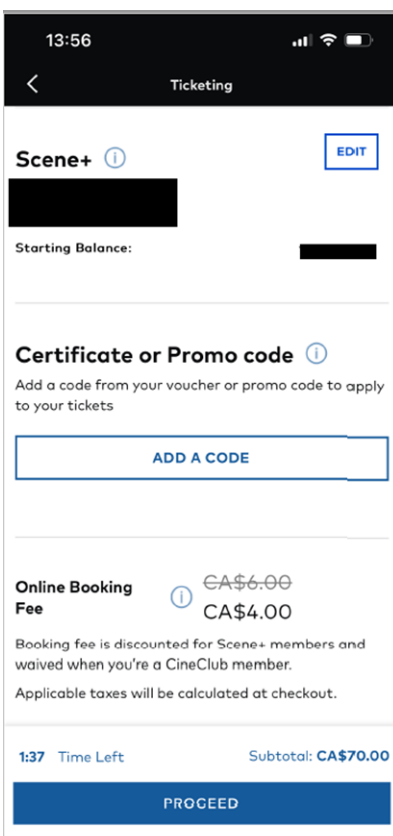
49. L'étape suivante du processus de paiement consiste pour le consommateur à ajouter le(s) Billet(s) de Cinéma souhaité(s) à son panier. Après que le consommateur a cliqué sur le bouton bleu « Ajouter » à côté du type de Billet de Cinéma souhaité, le billet est ajouté à son panier et le sous-total du consommateur est mis à jour et affiché sur le Ruban Flottant affiché en bas de l'Application Mobile (la « **Page Mobile – Billets Ajoutés** »).
50. Par exemple, tel qu'illustré dans l'image ci-dessous, Cineplex fait les représentations suivantes à un consommateur membre Scène+ qui sélectionne quatre billets de cinéma, comme on le voit plus en détail à la page 3 des Captures d'écran de l'application mobile présentées dans la Pièce FP-8 :
 - a. Cineplex représente le prix d'un Billet de Cinéma de type Général (14-64) (AVX) à 18,00 \$ et le prix d'un Billet de Cinéma type Enfant (3-13) (AVX) à 15,00 \$ chacun.
 - b. Cineplex représente au consommateur qu'en plus du prix annoncé par Billet de Cinéma, les taxes applicables seront calculées à la caisse.

- c. Cineplex représente au consommateur sur le Ruban Flottant, qui semble être le bas de la page mobile, que la somme de ces quatre Billets de Cinéma sélectionnés est de 70,00 \$.
- d. Cineplex représente au consommateur sur le Ruban Flottant, qui semble être le bas de la page mobile, qu'il ne lui reste que 1 minute et 44 secondes pour compléter toutes les étapes de sa transaction et l'incite à PROCÉDER.



51. La Page Mobile – Billets Ajoutés donne l'impression générale qu'il s'agit de la somme de la valeur totale des billets. Le sentiment d'urgence imposé au consommateur inexpérimenté et crédule, par le biais d'un délai restreint de 1 minute et 44 secondes, l'amène à croire que le sous-total affiché représente la somme du Premier Prix de chaque Billet de Cinéma.
52. Contrairement à l'impression générale ci-haut de la Page Mobile – Billets Ajoutés, le sous-total n'est pas la somme du Premier Prix des Billets de Cinéma sélectionnés. Le sous-total est plutôt la somme du Premier Prix des Billets de Cinéma sélectionnés plus des Frais de Réservation en Ligne supplémentaires pour chacun de ces Billets de Cinéma.

53. Dans cet exemple, au lieu de facturer le Premier Prix représenté de 18,00 \$ (plus taxes) pour chaque Billet de Cinéma de type Général (14-64) (AVX), Cineplex facture 19,00 \$ (plus taxes). Le « prix total » est donc le Premier Prix plus les Frais de Réservation en Ligne. Si le consommateur n'avait pas été membre Scène+, le supplément aurait été plus important, soit une surcharge de 1,50 \$ par Billet de Cinéma.
54. Comme on le voit dans l'image ci-dessous du bas de la Page Mobile – Billets Ajoutés, ce n'est qu'après avoir fait défiler l'écran bien au-delà du faux plancher du Ruban Flottant qui incite le consommateur à procéder à son achat, que Cineplex fait des représentations supplémentaires concernant l'achat du Billet de Cinéma, y compris la représentation selon laquelle certains consommateurs peuvent se voir facturer des Frais de Réservation en Ligne en plus du Premier Prix de leur(s) Billet(s) de Cinéma, comme cela apparaît plus en détail à la page 4 des Captures d'écran de l'Application Mobile divulguées comme Pièce FP-8.



55. Comme sur le Site Web, sur l'Application Mobile, Cineplex représente les Frais de Réservation en Ligne tout en bas de la Page Mobile – Billets Ajoutés, qu'un consommateur curieux ne remarquerait que s'il faisait défiler l'écran au-delà du Ruban Flottant, ce qui a pour effet visuel de décourager un consommateur de faire défiler l'écran vers le bas, car il apparaît comme un plancher ou le bas de la page.

V. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

56. Les faits décrits ci-dessus constituent des violations directes et systémiques de la LPC.

A. Les infractions à la LPC

a) Représentations fausses ou trompeuses (Art. 219 et 228 LPC)

57. Les articles 219 et 228 de la LPC prévoient respectivement qu'aucun commerçant ne peut faire de représentation fausse ou trompeuse à un consommateur ni passer sous silence un fait important.
58. Une représentation est considérée fausse quand l'impression générale des représentations effectuées par le commerçant chez le consommateur crédule et inexpérimenté n'est pas conforme à la réalité.
59. L'analyse du caractère trompeur des représentations doit se faire selon la perspective du « consommateur crédule et inexpérimenté », soit un consommateur moyen qui ne se livre pas à une analyse minutieuse des textes en petits caractères ou des liens hypertextes, mais qui se fie à l'impression générale qui se dégage de la première approche visuelle de la page.
60. En l'espèce, l'impression générale d'un consommateur crédule et inexpérimenté face à l'ensemble des représentations faites par Cineplex sur ses plateformes est que le Premier Prix affiché lors de la sélection constitue le coût total du billet (hormis les taxes) et qu'il peut se fier à cette information pour comparer les offres, ce qui contrevient à l'article 219 LPC.
61. L'utilisation du Ruban Flottant comme faux pied de page constitue une manœuvre de dissimulation active. En omettant de dévoiler l'existence des frais obligatoires avant la quasi ultime étape, Cineplex a passé sous silence un fait important, en contravention directe avec l'article 228 LPC.
62. En effet, contrairement à l'impression de transparence donnée par l'interface, Cineplex a mis en place une architecture de choix trompeuse où des Frais de Réservation en Ligne (1,00 \$ ou 1,50\$) sont systématiquement ajoutés à la toute fin du processus, souvent masqués par un Ruban Flottant ou dont l'acceptation est précipitée par un compte à rebours créant un sentiment d'urgence.
63. Cineplex a donc également passé sous silence le fait important que le prix affiché est inatteignable et que des frais obligatoires s'y ajouteront inévitablement, et ce, contrairement à l'article 228 LPC.

b) Prix supérieur au prix annoncé (Art. 224 c) LPC)

64. L'article 224 c) de la LPC est une disposition qui impose aux commerçants une obligation concernant le prix annoncé pour un bien ou un service qui doit absolument inclure la totalité des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtenir. Cette règle ne souffre d'aucune exception, hormis pour les taxes gouvernementales.
65. Il s'agit d'une disposition d'ordre public qui octroie au consommateur un droit auquel il ne peut renoncer. Cineplex avait l'obligation stricte d'annoncer un prix "tout inclus" dès la première étape du processus d'achat.
66. En l'espèce, le « Premier Prix » affiché par Cineplex constitue le « Prix annoncé » au sens de l'article 224 c) LPC. Toutefois, le « Prix exigé » pour obtenir le service est inévitablement supérieur. En omettant d'inclure les Frais de Réservation (1,00 \$ ou 1,50\$), en Ligne dès la première étape, alors que ces frais sont obligatoires pour conclure la transaction en ligne, Cineplex crée un écart systématique entre le prix annoncé et le prix exigé, violant ainsi l'obligation de résultat de l'article 224 c).
67. Par conséquent, en fragmentant son prix et en exigeant lors du paiement une somme supérieure à celle annoncée lors de la sélection, Cineplex ne respecte pas l'obligation de résultat imposée par l'article 224 c) de la LPC. Cette pratique illégale prive le consommateur de la transparence tarifaire garantie par la loi.

B. Les infractions à la *Loi sur la concurrence*

a) Indication du prix partiel constitue pratique fausse ou trompeuse (Art. 52 de la *Loi sur la concurrence*)

68. Par la conduite décrite plus haut dans cette demande, les membres du Groupe ne peuvent pas obtenir le Premier Prix, le prix annoncé, du Billet de Cinéma parce qu'ils doivent obligatoirement payer des frais supplémentaires, les Frais de Réservation en Ligne. Ainsi, la conduite de Cineplex constitue l'indication du prix partiel prohibée à l'article 52 (1.3) de la *Loi sur la concurrence*.
69. En annonçant des Billets de Cinéma à un prix inférieur à celui que les membres du Groupe doivent réellement payer, la conduite de Cineplex constitue une pratique commerciale préjudiciable au sens de la *Loi sur la concurrence*.
70. La méthode employée par Cineplex constitue un cas patent de Drip Pricing. Cette pratique est explicitement reconnue comme une représentation fausse ou trompeuse au sens de la *Loi sur la concurrence* et au sens des lignes directrices du Bureau de la concurrence qui qualifie spécifiquement cette pratique de trompeuse, car elle altère la capacité du consommateur à prendre une décision éclairée.

71. Cineplex a agi sciemment. Elle a conçu, approuvé et déployé une interface sophistiquée sur leurs Plateformes de Réservation dont on peut inférer de la visualisation des informations que l'objectif même est d'attirer le consommateur avec un prix d'appel artificiellement bas pour ensuite lui imposer des frais fixes.
72. En effet, par cette visualisation des informations, soit l'emplacement spécifique d'un ruban flottant et d'un compte à rebours pour dissimuler les frais de réservation en ligne, ainsi que la nécessité pour le consommateur de défiler complètement pour voir les informations définissant les Frais de réservation, Cineplex a fait ces représentations « sciemment ».
73. À tout le moins, Cineplex a agi sans se soucier des conséquences, en maintenant cette pratique commerciale malgré les avertissements des autorités réglementaires.

b) Double étiquetage (Article 54 de la *Loi sur la concurrence*)

74. Par la conduite décrite plus haut dans cette demande, les membres du Groupe se sont facturé le prix le plus élevé des deux prix qu'ils ont été présentés pour le(s) Billet(s) de Cinéma obtenu sur les Plateformes de Réservation contrairement à ce qui prohibe l'article 54 de la *Loi sur la concurrence*. Cineplex représente aux membres du Groupe deux prix. Initialement, le Billet de Cinéma est représenté comme atteignable au Premier Prix. Toutefois, après avoir cliqué « Add » ou « Ajouter », le Billet de Cinéma est représenté comme étant le Premier Prix *plus* les Frais de Réservation en Ligne.
75. Sur la Page Web – Sélection de Billets et sur la Page Mobile – Sélection de Billet, Cineplex a fait une représentation concernant le Premier Prix après que le consommateur indique leur sélection de film, de théâtre et l'heure souhaitée.
76. Immédiatement après que le consommateur clique « Add » ou « Ajouter » le type du Billet de Cinéma, Cineplex a expressément fait une représentation d'un autre prix, distinct et différent du Premier Prix.
77. En présentant les Billets de Cinéma initialement au Premier Prix et par la suite plus tard dans le processus présentant, incorporant un frais qui fait en sorte que le consommateur est présenté un deuxième prix plus élevé constitue une pratique commercialement préjudiciable au sens de la *Loi sur la concurrence*.

VI. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

A. Dommages-intérêts

78. Le demandeur et les membres du Groupe ont payé un excédent illégal (les Frais de Réservation en Ligne) en raison des pratiques interdites des défenderesses.

79. En conséquence, les membres du Groupe sont en droit d'obtenir la réduction de leur obligation et le remboursement de l'excédent payé, soit la somme des Frais de Réservation en Ligne (1,00 \$ ou 1,50\$ par billet).

B. Dommages punitifs

80. En vertu des faits allégués, Cineplex présente une conduite marquée d'ignorance, d'insouciance et de négligence sérieuse à l'égard des droits du demandeur et des membres.
81. Dans les circonstances, les membres sont en droit de demander des dommages et intérêts punitifs en vertu de l'article 272 LPC.
82. Cineplex est une société publique sophistiquée qui ne pouvait ignorer l'interdiction stricte de l'article 224 c) LPC, disposition d'ordre public en vigueur depuis plus d'une décennie. Le choix de fragmenter le prix Drip Pricing constitue une stratégie commerciale calculée visant à afficher des prix artificiellement compétitifs. En l'espèce, les dommages punitifs doivent avoir une fonction préventive et dissuasive suffisante pour que le coût de la violation de la loi excède les profits générés par cette pratique illégale.
83. Cette insouciance grave à l'égard des droits des consommateurs et des dispositions d'ordre public de la LPC justifie l'octroi de dommages punitifs exemplaires.
84. De plus, cette pratique permet aux Défenderesses de s'enrichir indûment non seulement par la perception des frais eux-mêmes, mais également par les fruits des intérêts générés sur ces sommes considérables perçues illégalement auprès de milliers de consommateurs québécois depuis juin 2022.
85. En somme, le demandeur et chaque membre du Groupe sont en droit d'obtenir des dommages-intérêts punitifs pour sanctionner cette stratégie d'affaires déloyale, selon un montant à être déterminé et des dommages punitifs sont nécessaires pour dénoncer cette conduite, dissuader les Défenderesses de récidiver et servir d'exemple aux autres commerçants qui seraient tentés d'utiliser des pratiques de tarification opaques.
86. Ces montants porteront l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de la Demande d'autorisation.

C. Le recouvrement collectif

87. Le Tribunal est prié d'ordonner que les sommes dues par les Défenderesses au titre des dommages-intérêts compensatoires et des dommages punitifs fassent l'objet d'un recouvrement collectif conformément à l'article 595 du Code de procédure civile.

88. Les Défenderesses détiennent les registres détaillés des transactions des membres du Groupe (incluant le prix payé et les Frais de Réservation en Ligne).
89. La preuve des dommages est aisément accessible à partir des registres des Défenderesses, ce qui permet un calcul et une distribution efficaces des sommes sans nécessiter la preuve individuelle par chaque membre.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCORDER la demande du demandeur;

ORDONNER aux défenderesses de verser aux membres du groupe des dommages-intérêts dont le montant sera déterminé par le tribunal, majorés des intérêts au taux légal, ainsi que l'indemnité prévue par la loi conformément à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et d'obtenir le statut de représentant du groupe;

ORDONNER à chaque défenderesse de verser aux membres du groupe des dommages-intérêts punitifs dont le montant sera déterminé ultérieurement;

ORDONNER aux défenderesses de payer les frais liés à la présente procédure judiciaire engagée en raison de leur conduite, y compris les frais d'enquête et de poursuite dans le cadre de la présente procédure, conformément à l'article 36 de la Loi sur la concurrence;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe;

CONDAMNER les défenderesses à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur les sommes susmentionnées, conformément à la loi, à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective, et **ORDONNER** que cette condamnation fasse l'objet d'un recouvrement collectif;

ORDONNER aux défenderesses de déposer au greffe de la Cour la totalité des sommes faisant partie du recouvrement collectif, avec intérêts et frais;

CONDAMNER les défenderesses à supporter les frais de la présente action, y compris le coût des pièces, des avis, le coût de la gestion des réclamations et les frais d'experts, le cas échéant, y compris les frais d'experts nécessaires pour établir le montant des ordonnances de recouvrement collectif;

RENDRE toute autre ordonnance que cette honorable Cour jugera appropriée et qui est dans l'intérêt des membres du groupe;

LE TOUT avec les frais, y compris tous les honoraires d'experts, les frais de notification et les frais de l'administrateur, le cas échéant;

Montréal, le 2 décembre 2025

Slater Vecchio

SLATER VECCHIO

Me Saro Turner

Me Al Bixi

Me Andrea Roulet

Procureurs du Demandeur
5352 boulevard Saint-Laurent
Montréal, Québec, H2T 1S1

Tél. : 514-534-0962

Fax : 514-552-9706

sjt@slatervecchio.com

adb@slatervecchio.com

acr@slatervecchio.com

AVIS D'ASSIGNATION

(Articles 145 et suivants du C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le Demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du Québec du district judiciaire de Montréal la présente Demande introductive d'instance d'une action collective.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, le Demandeur invoque les pièces suivantes :

- Pièce FP-1 :** Copie de l'inscription de Cineplex Inc. au Registre des entreprises du Québec
- Pièce FP-2 :** Copie du rapport trimestriel 2023 de Cineplex Inc.
- Pièce FP-3 :** Copie de l'inscription de Cineplex Entertainment Limited Partnership au Registre des entreprises du Québec
- Pièce FP-4 :** Copie du billet du représentant
- Pièce FP-5 :** Capture d'écran du Site Web de Cineplex - Page - Sélection de Billets
- Pièce FP-6 :** Capture d'écran du Site Web - Définition des Frais de Réservation en Ligne
- Pièce FP-7 :** Capture d'écran de la Page – Billets Ajoutés
- Pièce FP-8 :** Captures d'écran de l'Application Mobile
- Pièce FP-9 :** Capture d'écran de l'Application - Définition des Frais de Réservation en Ligne

Les pièces sont disponibles sur demande.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette

réponse doit être notifiée à l'avocat du Demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au Demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire ;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend ;
- de contester cette demande et, dans le cas requis par le Code de procédure civile, d'établir à cette fin, en coopération avec le Demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez pas de domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exception, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le Demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances

Convocation à une conférence de gestion de l'instance

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné ci-dessus, le tribunal peut vous convoquer à une conférence de gestion de l'instance pour assurer le bon déroulement de l'instance. A défaut, le protocole est présumé être accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code de procédure civile, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

No. 500-06-001291-240

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
(Actions Collectives)

SÉBASTIEN PONTON

Demandeur

c.

CINEPLEX INC. et al

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Article 100 et 583 C.C.P)

O R I G I N A L

BS3107

SLATER VECCHIO

5352 boulevard Saint-Laurent Montréal, QC, H2T 1S1

T: +1 514-534-0962

F: +1 514-879-9524

notification@slatervecchio.com

Procureurs du Demandeur

M^E SARO TURNER

M^E AL BRIxi

M^E ANDREA ROULET

sjt@slatervecchio.com

adb@slatervecchio.com

acr@slatervecchio.com

Notre dossier: CA0092-2